

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 5 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 5 octobre à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 27 septembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANNONE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G. PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : D. JARRY – F. THERET - M. PRODEO - E. LAMBERT – E. LE TORIELLEC – P. PICHONNIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

C. LESAGE a été élue secrétaire de séance.

ORGANISATION DES CLASSES DE NEIGE 2023 (22/85) :

Madame BLOCQUET rappelle que la décision 2022/88 pour l'organisation d'un séjour de classe de neige en Haute-Savoie désigne la Société SAS Les Clarines pour une durée de quatre ans.

Le coût du séjour est estimé à 1064 € par personne et comprend : l'hébergement, la nourriture, le goûter, la surveillance de la nuit, les moniteurs de ski, le prêt des skis et les frais de transport.

Monsieur le Maire, entendu l'exposé de Mme BLOCQUET, demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- 1) d'envoyer du dimanche 5 Mars au samedi 18 Mars 2023, les enfants des CM2 en classes de neige au Chalet les Clarines dans la vallée d'Abondance et que la participation des parents des écoles élémentaires sera déterminée en fonction du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales (justificatif du QF de la CAF, présenté le jour de l'inscription)

QF <617 : 150 €

QF >1200 : 350 €

$617 < QF < 1200 : (200 * (QF - 617) / 583) + 150$

une réduction de 25% sera appliquée à partir du 2^{ème} enfant.

- 2) de prendre en charge les frais de séjour des instituteurs, animateurs et assistant sanitaire, les frais de réception et de séjour d'une délégation susceptible d'être organisée durant ce séjour,
- 3) d'accorder aux instituteurs et au personnel communal une indemnité fixée d'après l'arrêté du 6 mai 1985 et de rémunérer le travail supplémentaire du personnel communal sur le régime de l'IHTS.

REÇU EN PREFECTURE

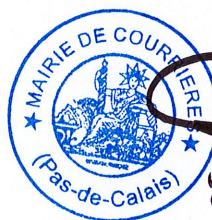
le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com


99_DE-062-216202507-20221005-221005858-D

- 4) * de fixer pour les enfants d'enseignants inscrits en CM2, la participation familiale sur la base du quotient familial tel que défini à l'article 1, que le père ou la mère participe ou non à l'encadrement des classes de neige,
- * que si par nécessité, un enseignant ou un animateur est autorisé, après en avoir fait la demande en mairie et à l'inspection, à être accompagné de leur enfant non inscrit en CM2, la participation familiale sera égale à l'indemnité de séjour perçue.
- * que les participations seront versées avant le départ et encaissées sur la régie des classes transplantées,
- 5) de régler les dépenses sur les crédits ouverts :
au chapitre 011 articles 60632 – 60636 – 60682 – 6042 – 6226 – 6247
au chapitre 012 articles 6218 – 6331 – 6451 – 6453 – 6454
au chapitre 67 article 6718

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



De Maire,


Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202507-20221005-221005858-D